



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 25/02/14

Reçu en Préfecture le : 28/02/14  
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du lundi 24 février 2014**  
**D-2014/102**

***Aujourd'hui 24 février 2014, à 15h00,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire***

(Présidence de Monsieur Hugues MARTIN à partir de 19h10) Interruption de séance de 17h00 à 17h20

**Etaient Présents :**

Monsieur Alain JUPPE, Monsieur Hugues MARTIN, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Dominique DUCASSOU, Madame Sonia DUBOURG-LAVROFF, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Véronique FAYET, Madame Muriel PARCELIER, Monsieur Alain MOGA, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Charles BRON, Monsieur Jean-Charles PALAU, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Monsieur Charles CAZENAVE, Madame Chantal BOURRAGUE, Monsieur Alain DUPOUY, Madame Ana marie TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Jean-François BERTHOU, Madame Sylvie CAZES, Monsieur Nicolas BRUGERE, Monsieur Maxime SIBE, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Chafika SAIOUD, Monsieur Yohan DAVID, Madame Sarah BROMBERG, Madame Paola PLANTIER, Mme Laetitia JARTY ROY, Monsieur Jacques RESPAUD, Monsieur Jean-Michel PEREZ, Madame Martine DIEZ, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Patrick PAPADATO, Monsieur Vincent MAURIN,

**Excusés :**

Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Joël SOLARI, Madame Nicole SAINT ORICE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Ludovic BOUSQUET, Madame Wanda LAURENT, Madame Béatrice DESAIGUES, Madame Natalie VICTOR-RETALI

## **Groupement d'intérêt public bordeaux médiation. Autorisation. Décision. Signature.**

Madame Véronique FAYET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville a développé depuis une dizaine d'années plusieurs activités de médiation mises en œuvre par les services municipaux, le CCAS ou confiées à des associations :

- Médiation sociale à destination du public bulgare et roumain en squat.
- Médiation citoyenne, une gestion des conflits entre voisins,
- Point Information Médiation Multi Services Bordeaux
- Mission auprès des SDF de la police municipale,
- Médiation municipale, règlement de conflits entre les bordelais et services municipaux,
- Médiation sociale pour le public précaire de rue,
- Médiation sociale dans les quartiers de la politique de la ville.

La médiation sociale, grâce à une présence active dans les quartiers (Bordeaux Maritime, Bordeaux Sud, Bastide), lutte contre le sentiment d'insécurité et contre le non recours aux droits de nos concitoyens. Elle permet également de fournir aux institutions une veille sociale précieuse de l'évolution des difficultés des personnes en situation de précarité.

Une analyse des besoins sociaux et un état des lieux de l'activité de médiation actuelle ont amené la Ville à conforter cette dernière, de manière partenariale, à travers la création d'un Groupement d'Intérêt Public Bordeaux Médiation afin notamment d'étendre son périmètre d'action.

C'est pourquoi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à être membre fondateur du GIP Bordeaux Médiation et à signer tout document en rapport avec cette adhésion.
- à déposer la convention constitutive du GIP auprès de la Préfecture.
- à désigner Madame Alexandra Siarri comme représentante de la Ville au sein de ce Groupement d'Intérêt Public.

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 24 février 2014

P/EXPEDITION CONFORME,

**Madame Véronique FAYET**

# **CONVENTION CONSTITUTIVE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC BORDEAUX MEDIATION**

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26/01/2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26/01/2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Il est constitué entre

La Ville de Bordeaux, représentée par le Maire ou son représentant,

La Société d'Economie Mixte InCité représentée par sa Présidente ou son représentant

L'Association Point Information Médiation Multiservices de Bordeaux (PIMMS Bordeaux) représentée par son Président ou son représentant

La Société Anonyme d'HLM Domofrance, représentée par son Président ou son représentant.

L'Office Public de l'Habitat de la Communauté Urbaine Aquitanis, représenté par sa Présidente ou son représentant.

Un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

## **TITRE 1 – CONSTITUTION**

### **Article 1 : dénomination**

La dénomination du groupement est :  
Groupement d'Intérêt Public Bordeaux Médiation

### **Article 2 : objet**

Le GIP a pour objet la médiation sociale qui s'inscrit dans l'objectif général de contribuer à la cohésion sociale et à la tranquillité publique.

Grâce à une présence active de proximité, les missions du GIP sont :

- La gestion de micro-conflits sur l'espace public, la lutte contre le sentiment d'insécurité, la sensibilisation aux règles du bien vivre ensemble.
- L'information, l'orientation des publics pour favoriser l'accès aux droits.
- La concertation entre habitants et institutions, la facilitation de projets d'habitants.
- La veille sociale et scolaire territorialisée.

### **Article 3 : siège**

Le siège social du groupement est fixé au 213 cours de la Marne à Bordeaux  
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

#### **Article 4 : délimitation géographique**

Le groupement a compétence sur les différents quartiers de la commune de Bordeaux, son périmètre pourra être étendu sur décision du conseil d'administration. Une ouverture à des missions de médiation pour d'autres territoires de la CUB est un objectif à moyen/long terme.

#### **Article 5 : durée**

Le GIP est créé pour une durée indéterminée.

#### **Article 6 : adhésion-exclusion-retrait**

##### **6.1 composition**

Le groupement est constitué des membres fondateurs et des membres adhérents.

##### **6.1.1 membres fondateurs**

La Ville de Bordeaux, représentée par le Maire ou son représentant,  
La Société d'Economie Mixte InCité représentée par sa Présidente ou son représentant  
L'Association Point Information Médiation Multiservices de Bordeaux (PIMMS Bordeaux) représentée par son Président ou son représentant.  
La Société Anonyme d'HLM Domofrance, représentée par son Président ou son représentant.  
L'Office Public de l'Habitat de la Communauté Urbaine Aquitanis, représenté par sa Présidente ou son représentant.

##### **6.1.2 membres adhérents**

Devient membre adhérent tout organisme, doté d'une personnalité morale, agréé par l'assemblée générale. La demande d'adhésion est formulée par écrit et proposée au conseil d'administration et, est adoptée par l'assemblée générale. Elle donne lieu à la conclusion d'un avenant à la convention constitutive.

L'ensemble des membres est réparti en 2 collèges :

- Collège 1 : membres contributeurs au fonctionnement du GIP (La contribution peut être financière ou matérielle).

La Ville de Bordeaux  
La Société d'Economie Mixte InCité  
Le Point Information Médiation Multi-Services  
La Société Anonyme d'HLM Domofrance  
L'Office Public de l'Habitat de la Communauté Urbaine Aquitanis

- Collège 2 : membres partenaires experts

Ce collège est composé de partenaires dont la contribution est de faciliter la réalisation des missions des médiateurs sociaux du GIP via leur expertise.

##### **6.2 exclusion :**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration et par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le représentant du membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent.

### **6.3 retrait :**

Toute personne morale de droit public ou privé, membre du groupement, peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration de l'exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres, de ce retrait aient reçues l'accord de l'assemblée générale

## **TITRE 2 – CAPITAL – DROITS ET OBLIGATIONS, CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES, EQUIPEMENTS ET MATERIELS, PERSONNEL**

### **Article 7 : capital**

Le groupement est constitué sans apport de capital.

### **Article 8 : droits et obligations**

La contribution de chaque membre est constituée par les moyens financiers, humains ou logistiques octroyés au groupement. Les contributions sont de nature très diverse : participation financière, mise à disposition de personnels, mise à disposition de locaux, mise à disposition de matériels. La valeur de ces contributions est fixée d'un commun accord.

Le Conseil d'Administration fixe, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les membres sont tenus des engagements du groupement.

Chaque membre du groupement est tenu d'informer et de justifier, chaque année en début d'exercice budgétaire, de sa contribution aux charges du groupement pour l'année budgétaire en cours et de son engagement vis-à-vis de ces charges.

Le conseil d'administration du groupement donne son accord sur la prise en compte dans le budget d'une ou partie d'une contribution qui serait fournie par un membre sous une forme autre que financière et qu'il se réserve le droit de refuser. En cas d'acceptation, la valeur de la contribution est alors appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation des membres sont révisées chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

### **8.1 droits :**

Les membres du groupement peuvent siéger au conseil d'administration.

Un règlement est établi par le conseil d'administration du GIP pour le fonctionnement du groupement. Il règle les rapports des membres entre eux. Il propose un comité de suivi réunissant membres adhérents et financeurs non membre, afin que les financeurs non membres puissent intervenir sur la mission de médiation.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

### **8.2 obligations :**

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention à :

- utiliser le GIP comme un outil de mise en œuvre de leur politique sur les champs de compétences du GIP,
- respecter la présente convention.

### **Article 9 : équipements et matériels**

Les équipements et matériels mis à disposition du groupement par les membres restent leur propriété : ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient à celui-ci. Il est dévolu, en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article « dissolution ».

### **Article 10 : personnel mis à disposition ou détaché**

Les personnels œuvrant pour le groupement conservent, le cas échéant, leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde, si tel est le cas, à sa charge leur rémunération et prestation annexe, leur assurance professionnelle et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande.
- par décision motivée du conseil d'administration.
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de 3 mois minimum.
- en cas de dissolution, liquidation ou absorption de cet organisme.

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition, détachés ou autorisés à un cumul d'emplois et de rémunération conformément à leur statut et aux règles applicables à la fonction publique (loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatifs au cumul d'activité dans la fonction publique).

### **Article 11 : personnel propre au groupement**

Le groupement peut engager du personnel propre, à titre complémentaire, conformément aux dispositions prévues par l'article 109-3 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011.

Le personnel propre du GIP relève du régime du droit privé et se réfère au code du travail. Le GIP applique la convention collective de l'animation.

Les conditions de recrutement de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration.

Les personnels, ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droits particuliers à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales, membres du groupement.

## **TITRE 3 – GESTION ET TENUE DES COMPTES**

### **Article 12 : gestion**

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget approuvé chaque année par le conseil d'administration fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

Les recettes du groupement sont constituées par les contributions financières directes des membres, ou la valorisation des moyens mis à disposition de celui-ci, de subventions, de dotations.

### **Article 13 : tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est effectuée selon les règles du droit privé.

## **TITRE 4 – ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

### **Article 14 : l'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ou de leurs représentants nommément désignés. Elle se réunit sur convocation du (de la) Président(e) du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Le (la) Président(e) du conseil d'administration ou à défaut le (la) vice-président(e) assure la présidence de l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées au moins 15 jours à l'avance.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre.

#### **14.1 compétences**

L'assemblée générale a pour compétence :

- d'adopter le programme annuel d'activités et le budget correspondant y compris le cas échéant les prévisions d'engagement du personnel.
- d'approuver les comptes de chaque exercice.
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour.
- d'élire les membres du conseil d'administration.
- de décider, sur proposition du conseil d'administration, de toute modification des statuts.
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 6.
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation.
- de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 6.

#### **14.2 modalités de vote**

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les 15 jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre de l'assemblée générale le demande, à bulletin secret.

#### **Article 15 : conseil d'administration**

Le conseil d'administration exerce un mandat de 2 ans, il comprend 4 membres dont chacun dispose d'une voix délibérative :

- 1 président qui est de droit le Maire de la Ville de Bordeaux ou son représentant
- 1 représentant de la Ville de Bordeaux
- 2 représentants des autres membres

Il comprend également 3 membres avec voix consultative :

- 1 représentant de la Direction du Développement Social Urbain de la Ville de Bordeaux.
- 1 représentant local de la Caisse d'Allocations Familiales.
- 1 directeur (e) du GIP.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :

- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel.
- préparer, mettre en œuvre, les décisions de l'assemblée générale, et lui rendre compte au moins une fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire.
- agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'assemblée générale.
- examiner toute question relative au fonctionnement du groupement et déterminer ses pouvoirs.
- nommer ou révoquer le (la) directeur(e) du groupement.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et autant de fois que nécessaire.  
Le quorum et la représentation des administrateurs obéissent aux mêmes règles que celles fixées pour l'assemblée générale.

#### **Article 16 : la présidence du conseil d'administration**

Le (la) président(e) est élu(e) par le conseil d'administration.  
La vice présidence est exercée par un des membres adhérents ou son représentant.

Le(La) président(e) :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige et au moins 2 fois par an,
- préside les séances du conseil,
- propose au conseil la nomination ou la révocation du (de la) directeur(e),
- propose au conseil de délibérer sur le besoin de recrutement des autres personnels salariés, détachés ou mis à disposition.

#### **Article 17 : le (la) directeur(e) du groupement**

Sur proposition de son (sa) président (e), le conseil d'administration nomme un(e) directeur (e) ne pouvant avoir la qualité d'administrateur avec voix délibérative.

Le (la) directeur(e) assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, le (la) directeur(e) engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

### **TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 18 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur incluant les dispositions financières prévues à l'article 13 de la présente convention, est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

#### **Article 19 : dissolution anticipée**

Le groupement peut être dissout par anticipation.

La décision de dissolution doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention constitutive et publiée en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 19.

#### **Article 20 : dissolution et liquidation**

Le groupement est dissout de plein droit :

- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation pour justes motifs, et notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution entraîne sa liquidation.

Le conseil d'administration fixe les modalités de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et garanties en cours qui devront être conduits à terme.



**Article 21 : condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Préfet selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26/01/2012. La publicité est assurée conformément aux termes du décret précité et la préfecture adresse une copie pour information aux administrations centrales concernées :

Le Secrétaire Général du Comité Interministériel des Villes auprès du ministère délégué, chargé de la ville ;

Le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur ;

Le directeur du budget au ministère du budget.

Fait à .....

Le .....

**Monsieur le Maire de Bordeaux**

**Madame la Présidente de la  
Société d'Economie Mixte IN CITE**

**Monsieur le Président Point Information Médiation  
Multi Services Bordeaux**

**Monsieur le Président de la Société  
Anonyme d'HLM Domofrance**

**Madame la Présidente de l'Office Public de  
l'Habitat de la Communauté Urbaine Aquitanis**